



N° 2023-104

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE RUE DES MARTYRS

Le Maire de la Commune du Houleme

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-3-1, R411-25 et R417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant, que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant, l'intérêt général

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est instituée **rue des Martyrs**. Le périmètre de cette zone de rencontre correspond au tronçon en sens unique à l'intersection place de la liberté jusqu'à l'intersection avec la rue Gustave Quilbeuf (*cf. plan annexé*).

ARTICLE 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes édictés par le code de la route :

- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. Les piétons dans le code de la route forment une catégorie qui comprend les personnes qui se déplacent à pied ainsi que les pratiquants de rollers et trottinettes et les utilisateurs de fauteuils roulants.**
- **La vitesse des véhicules y est limitée à 20 Km/h.**
- **Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur la voie de la zone de rencontre.**
- **Les cyclistes peuvent circuler dans les deux sens également en sens interdit, sur l'ensemble de la voirie de la zone de rencontre.**
- **Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation applicable sur l'ensemble de la voirie constituant la zone de rencontre telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté.**
- **Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par l'arrêté municipal.**
- **Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.**

L'implantation des panneaux de types B52 et B53 délimite les entrées et les sorties de la zone de rencontre.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules dans la voie constituant la « Zone de rencontre tels que définie dans l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique, sauf prescriptions contraires.

ARTICLE 4 : La circulation est interdite sur l'ensemble des voies de la zone de rencontre tel que définie dans l'article 1 du présent arrêté sauf dérogation municipale à tous les véhicules :

- Dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes
- Dont le gabarit dépasse 3 mètres de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- Collectes d'ordures ménagères
- Services de sécurité, secours et incendie
- Services techniques de la commune
- Dépannage en intervention
- Travaux
- Livraisons

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront les voies périphériques.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Elles annulent et remplacent les dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et la commune.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 10 : L'Administration communale, la police nationale, la police Municipal, les services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux autorités compétentes.

A le Houleme, le 23/10/2023

Le Maire
Daniel GRENIER



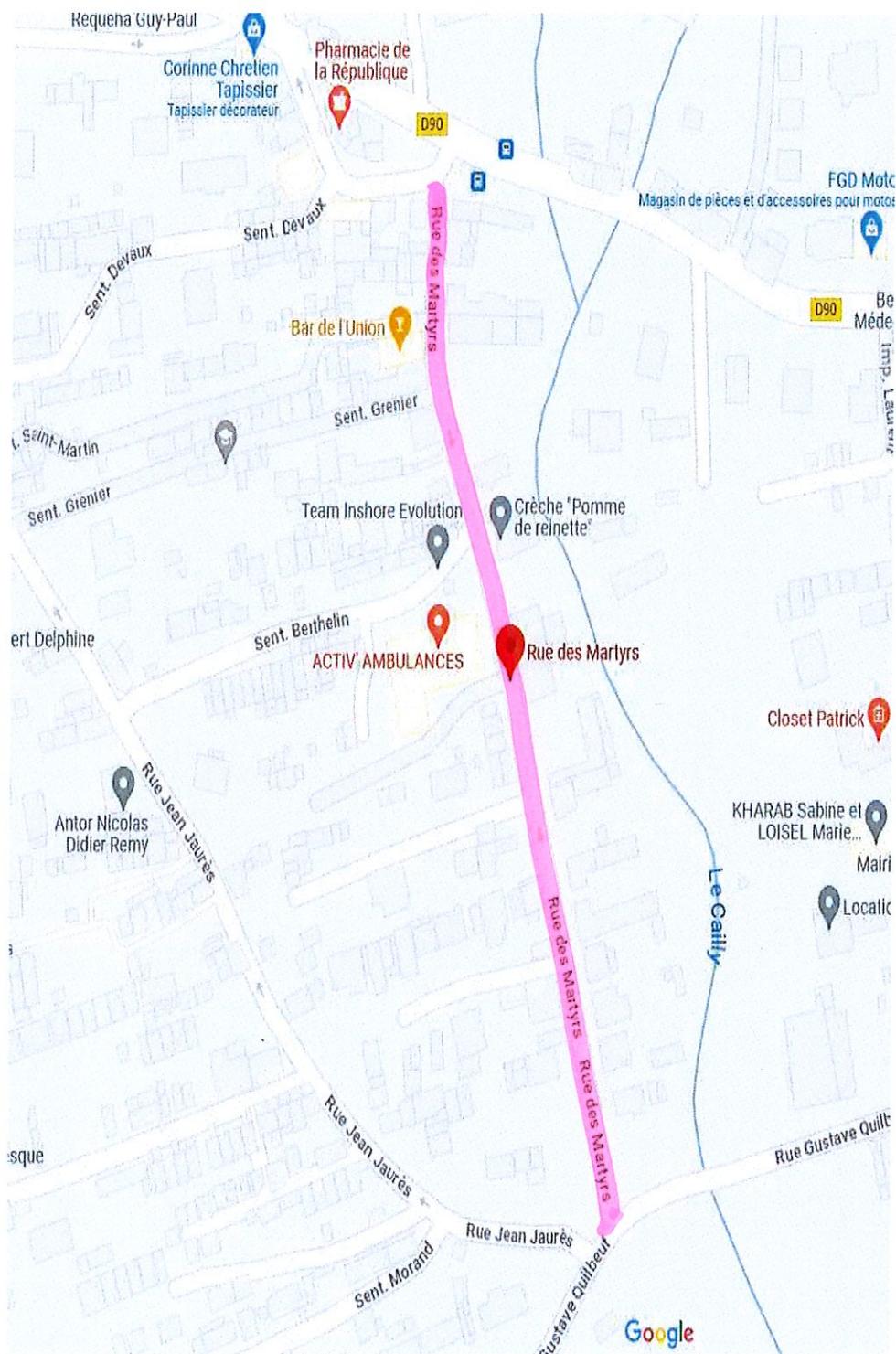
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603661-20231023-AM2023-104-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/10/2023

Affichage : 31/10/2023



■ Périmètre zone de rencontre rue des martyrs